



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sourds et malentendants

Question écrite n° 46822

### Texte de la question

M. Kofi Yamgnane souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aide spécifique apportée à l'enseignement des enfants malentendants dans le département du Finistère pour l'année 2000. En effet, l'association des parents d'élèves malentendants du groupe scolaire Jacques-Prévert de Quimper a bénéficié l'an passé d'une aide financière pour assurer des cours de langue française des signes. Cette année, cette aide a été refusée au motif d'un manque « ... de projets plus significatifs ». L'association, relayée par le collectif des associations de personnes handicapées du Finistère s'étonne du refus de l'inspection d'académie qui remet en cause de nombreux projets déjà engagés. Plus largement, le collectif souhaite que les moyens accordés au Finistère en faveur de l'intégration des enfants malentendants soient réexaminés. Il semble en effet que l'offre départementale actuelle ne réponde pas de manière satisfaisante aux besoins. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points afin de pouvoir répondre à l'attente légitime de ses interlocuteurs.

### Texte de la réponse

L'école élémentaire Jacques-Prévert de Quimper, qui intègre des enfants malentendants de Quimper et des communes voisines, a bénéficié jusqu'en 1998-1999 d'une aide financière conséquente pour couvrir les frais d'un enseignement de la langue des signes française (LSF) s'adressant à l'ensemble des élèves de l'école. En 1999-2000, la commission départementale chargée d'examiner les projets d'école et fiches-actions a considéré que les crédits pédagogiques, systématiquement reconduits pour cette opération, devaient être utilisés pour financer d'autres actions pédagogiques et éducatives en faveur de la réussite des élèves et qu'il convenait donc de rechercher un relais financier plus approprié à ce type de soutien. Il convient de préciser que les enfants déficients auditifs intégrés dans l'école Jacques-Prévert sont normalement pris en charge par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) habilité et bénéficie des cours de LSF par le biais de la CDES du Finistère. Il faut par ailleurs signaler qu'au plan national les pouvoirs publics s'efforcent de développer l'usage de la langue des signes française (LSF) qui jouit d'une reconnaissance depuis l'intervention de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En application de l'article 33 de cette loi, les parents des enfants sourds peuvent opter librement entre deux modes de communication : la communication orale ou la communication bilingue associant la langue des signes française et le français oral et écrit. La commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) est tenue de leur donner l'information nécessaire pour éclairer leur choix entre ces différents modes de communication. S'agissant de la LSF, le ministère de l'éducation nationale travaille actuellement à l'élaboration d'un référentiel de compétences pour les élèves. Ce référentiel servira à la fois de guide pour les apprentissages et permettra l'attestation du niveau atteint par les élèves sourds. Le cas échéant, des élèves entendants, ayant suivi ces enseignements, pourront bénéficier de cette reconnaissance. Elle donnera à chacun la possibilité d'envisager ultérieurement des formations spécialisées. Par ailleurs, un référentiel de compétences à destination des enseignants sera également élaboré afin de consolider leur formation en LSF. Il constitue le préalable à une validation aujourd'hui nécessaire et pourra prendre la forme d'un diplôme. Il permettra d'attester du niveau acquis par les enseignants ou par tout autre intervenant auprès de jeunes sourds.

## Données clés

**Auteur** : [M. Kofi Yamgnane](#)

**Circonscription** : Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46822

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 2000, page 3192

**Réponse publiée le** : 24 septembre 2001, page 5444